



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 4260
Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2005/073

ARRETE PREFECTORAL complémentaire imposant à la société LA ROCHETTE VENIZEL la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mises en place en cas de sécheresse en vue de la réduction des prélèvements industriels d'eau et de la limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel

LE PREFET DE L' AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 modifié, réglementant les installations de la ROCHETTE VENIZEL sur la territoire de la commune de VENIZEL

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mars 2005 ;

VU l'avis émis par le comité départemental d'hygiène en date du 15 avril 2005 ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'eaux et les rejets d'eaux résiduaires dans la rivière Aisne effectués par la société LA ROCHETTE VENIZEL sur la commune de VENIZEL sont importants et nécessitent que des mesures soient évaluées en vue de limiter l'impact sur la ressource en eau en situation de sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à la société LA ROCHETTE VENIZEL, la réalisation d'une étude technique sur les possibilités de mise en place de façon pérenne ou temporaire en cas de sécheresse, de dispositions en vue d'une réduction des prélèvements d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'AISNE

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

En complément des prescriptions techniques édictées par les actes antérieurs, la société LA ROCHETTE VENIZEL réalisera pour son établissement situé à VENIZEL une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des prélèvements d'eaux et de limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités sur le site susvisé.

Cette étude doit permettre la mise en place d'action de réduction des prélèvements d'eau dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets aqueux dans le milieu. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique et donc dans ce cas limitées dans le temps.

ARTICLE 2 : ETUDE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

Cette étude doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. Les possibilités de recyclage ou de réutilisation de certaines eaux industrielles (eau de nettoyage notamment) en cas de déficits hydriques ;
5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. Les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum des cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des équipements d'épuration en cas de période de sécheresse.

ARTICLE 3 : ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

L'étude technique effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu doivent être distinguées des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

ARTICLE 4 : DELAIS

L'étude complète définit aux articles 2 et 3 sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le **30 juin 2005**. Cette étude sera accompagnée d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de VENIZEL fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LA ROCHETTE VENIZEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société LA ROCHETTE VENIZEL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée aux maires de BUCY-LE-LONG et ACY.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Maire de VENIZEL, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LA ROCHETTE VENIZEL.

LAON, le 16 MAI 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE